

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 14 mai 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 mai 2018

2018 PP 31 Modification de plusieurs délibérations portant dispositions statutaires et indiciaires applicables à certains corps de fonctionnaires de la Préfecture de police.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps

analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-517 du 26 avril 2016 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les années 2016 à 2020 ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 portant dispositions statutaires applicables au corps des ingénieurs de la Préfecture de police modifiée en dernier lieu par la délibération n° 2017 PP 75-1° des 9, 10 et 11 mai 2017 ;

Vu la délibération n° 2009 PP 5-1° des 2 et 3 février 2009 portant dispositions statutaires applicables au corps des ingénieurs des travaux de la Préfecture de police modifiée en dernier lieu par la délibération n° 2017 PP 74-1° des 9, 10 et 11 mai 2017 ;

Vu la délibération n° 2011 PP 15-1° des 20 et 21 juin 2011 portant dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de police modifiée en dernier lieu par la délibération n° 2016 PP 62-1° des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2013 PP 62-1° du 14 et 15 octobre 2013 portant dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs de la Préfecture de police modifiée en dernier lieu par la délibération n° 2016 PP 64-1° des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2013 PP 63 du 14 et 15 octobre 2013 portant dispositions fixant la nature, le programme des épreuves et l'organisation générale des concours externe et interne pour l'accès au corps des contrôleurs de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2013 PP 64 du 14 et 15 octobre 2013 portant dispositions fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2013 PP 65 du 14 et 15 octobre 2013 portant dispositions statutaires les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel de constitution initiale du corps des contrôleurs de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2017 PP 21-2 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2017 PP 33-2 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicable au corps médecin civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris modifiée en dernier lieu par la délibération n° 2017 PP 77 des 20, 21 et 22 novembre 2017 ;

Vu la délibération n° 2017 DRH 45 des 25, 26 et 27 septembre 2017 portant statut particulier applicable au corps des contrôleurs de la ville de Paris ;

Vu la délibération n° 2017 DRH 48 des 25, 26 et 27 septembre 2017 portant fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des contrôleurs de la ville de Paris, grade de contrôleur, dans la spécialité voie publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes – 2^{ème} section – en date du 15 mars 2018 ;

Vu le projet de délibération en date du 27 mars 2018, par lequel M. le Préfet de Police lui propose de modifier les délibérations portant dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs à la Préfecture de police et fixation des règles relatives à l'organisation des carrières, au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

CHAPITRE I

Dispositions relatives au corps des contrôleurs

Section 1 - Dispositions statutaires

Article 1^{er}. – La délibération n° 2013 PP 62-1° des 14 et 15 octobre 2013 susvisée, est modifiée conformément aux articles 2 à 8 de la présente délibération :

Article 2. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 – I – Les contrôleurs de la Préfecture de police sont chargés des missions d'encadrement des personnels relevant des corps des surveillants et des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police. A ce titre, ils assurent des fonctions d'encadrement et d'organisation du travail des équipes dont ils ont la charge.

Ils sont répartis en deux spécialités :

- Institut médico-légal ;
- Surveillance spécialisée.

Les contrôleurs de la Préfecture de police peuvent changer de spécialité sur leur demande, sous réserve de l'obtention des assermentations obligatoires pour l'exercice des missions de la spécialité d'accueil et qu'ils acquièrent l'unité de valeur correspondante après avoir suivi la formation préalable obligatoire à leur intégration dans cette même spécialité. La commission administrative paritaire est informée des changements de spécialité.

Sous réserve des missions particulières qui peuvent leur être confiées, précisées par le règlement d'emploi propre au service au sein duquel ils exercent, les contrôleurs de la Préfecture de police exercent les missions suivantes :

1°) – dans la spécialité « Institut médico-légal », les contrôleurs de la Préfecture de police occupent notamment les emplois de chef identificateur et de chef identificateur adjoint et sont chargés, sous l'autorité du directeur de l'Institut médico-légal, de l'encadrement administratif et opérationnel des

membres du corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police placés sous leur autorité. Ils s'assurent de la bonne marche des opérations effectuées par les identificateurs auxquelles ils peuvent être conduits à participer, de la bonne tenue des écritures relatives aux opérations effectuées par les identificateurs, du contrôle des corps en dépôt et du respect des règles d'hygiène et de décence, de la tenue des missions d'assistance aux médecins légistes dans les opérations d'autopsie et de radiographie, de la surveillance des relevés des mensurations des corps en vue de leur mise en bière définitive et de la communication de ces renseignements aux services chargés de l'information des familles ou de leurs mandataires.

2°) – dans la spécialité « surveillance spécialisée », les contrôleurs de la Préfecture de police occupent notamment les emplois de chef d'unité de surveillance et de chef adjoint d'unité de surveillance et sont chargés de l'encadrement administratif et opérationnel des membres du corps des surveillants de la Préfecture de police placés sous leur autorité. Ils s'assurent de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité nécessaires à l'exercice des missions au sein, notamment, de l'Infirmierie psychiatrique de la Préfecture de police et du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

II – Les contrôleurs principaux et les contrôleurs en chef ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnées au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, par la formation initiale ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières de coordinations d'une ou plusieurs équipes. »

Article 3. – L'alinéa 1^{er} de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5 – Les recrutements effectués dans le grade de contrôleur, en vertu de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, interviennent après sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert, selon les spécialités définies à l'article 3, aux fonctionnaires justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans leur corps dont au moins cinq ans dans leur grade appartenant aux corps et grades suivants :

- spécialité « Institut médico-légal » : identificateur principal ;
- spécialité « surveillance spécialisée » : surveillant principal de 1^{ère} classe. »

Article 4. – Le II de l'article 9 est supprimé.

Article 5. – Le II de l'article 10 est supprimé.

Article 6. – Au II de l'article 11, après les mots « appartenant à » sont insérés les mots « un corps ou à ».

Article 7. – A l'article 25-1 les mots « d'emplois » sont supprimés.

Article 8. – Les dispositions du chapitre VII sont supprimées.

Section 2 - Dispositions relatives au recrutement

Article 9. – A l'article 1^{er} de la délibération n° 2013 PP 63 des 14 et 15 octobre 2013 susvisée, les mots : « Voie publique » et « Préfourrières et fourrières » sont supprimés.

Article 10. – A l'article 3 de la délibération n° 2013 PP 64 des 14 et 15 octobre 2013 susvisée, les mots : « Voie publique » et « Préfourrières et fourrières » sont supprimés.

Article 11. – A l'article 3 de la délibération n° 2013 PP 65 des 14 et 15 octobre 2013 susvisée, les mots : « Voie publique » et « Préfourrières et fourrières » sont supprimés.

CHAPITRE II

Dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de police

Article 12 – Le I de l'article 6 de la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 15-1° des 20 et 21 juin 2011 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de police, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 – I – Les recrutements effectués en vertu de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée interviennent dans le grade de secrétaire administratif de classe normale selon l'une des modalités suivantes :

1°) après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente. Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau relevant de la Préfecture de police ou affecté dans celle-ci, justifiant d'au moins neuf années de services publics.

2°) au titre des années 2018 à 2020, après inscription sur une liste d'aptitude après sélection par voie d'un examen professionnel. Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau relevant de la Préfecture de police ou affecté dans celle-ci, justifiant d'au moins sept années de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé.

Le nombre de places offertes selon l'une des deux modalités prévues au 1°) et 2°) ci-dessus est fixé par arrêté du Préfet de police. »

CHAPITRE III

Dispositions statutaires et indiciaires relatives aux fonctionnaires de catégorie C

Article 13. – A l'article annexe de la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 susvisée, les mots : « préposés, » et «, agents de surveillance de Paris » sont supprimés.

Article 14. – A l'article annexe de la délibération n° 2017 PP 21-2 des 9, 10 et 11 mai 2017 susvisée, les mots : « préposés, » et «, agents de surveillance de Paris » sont supprimés.

Article 15. – Le tableau figurant à l'article 2 de la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 susvisée est supprimé.

Article 16. – Au I de l'article 3 de la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 susvisée, après les mots « est fixée ainsi qu'il suit : » est inséré le tableau suivant :

ECHELONS	DUREE Du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020	DUREE A compter du 1er janvier 2021
12 ^{ème} échelon	Néant	-
11 ^{ème} échelon	-	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

CHAPITRE IV

Dispositions statutaires relatives aux ingénieurs des travaux et aux ingénieurs de la Préfecture de police

Article 17. – Le tableau figurant à l'article 9-III de la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 susvisée est remplacé comme suit :

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR DE LA PREFECTURE DE POLICE	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR DE LA PREFECTURE DE POLICE	
13 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise

12 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR DE LA PREFECTURE DE POLICE	
13 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 18. – Le tableau figurant à l'article 19 de la délibération n° 2009 PP 5-1° des 2 et 3 février 2009 susvisée, est remplacé comme suit :

SITUATION DANS LE GRADE d'ingénieur des travaux	SITUATION DANS LE GRADE d'ingénieur des travaux	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise

4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE GRADE d'ingénieur divisionnaire des travaux	SITUATION DANS LE GRADE d'ingénieur divisionnaire des travaux	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

CHAPITRE V

Dispositions indiciaires relatives au corps des médecins civils de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris

Article 19. – L'article 1^{er} de la délibération n° 2017 PP 33-2 des 9, 10 et 11 mai 2017 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

1° - Le nombre : « 535 » est remplacé par le nombre : « 533 » ;

2° - Le nombre : « 978 » est remplacé par le nombre : « 977 ».

Article 20. – A l'article 3-I de la délibération n° 2017 PP 33-2 des 9, 10 et 11 mai 2017 susvisée, le nombre : « 862 » est remplacé par le nombre : « 863 ».

CHAPITRE VI
Dispositions finales

Art. 21. – Les chapitres I et II de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2018 et les chapitres III et IV à la date de publication au bulletin municipal de la Ville de Paris, à l'exception de l'article 20 et du 2° de l'article 19 du chapitre IV qui prennent effet au 1^{er} janvier 2019.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO